

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

leclerc-groupes.fr

Demande n° FR-2021-02622



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur E.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leclerc-groupes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 avril 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 avril 2022

Bureau d'enregistrement : Infomaniak Network SA

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 décembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant, Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 janvier 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leclerc-groupes.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 02 mars 2021 de la société ASS CENTR DISTRIBUT E LECLERC sous l'identifiant 784 413 486 ;
- Notice complète de la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Extrait du 07 décembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <leclerc-groupes.fr> enregistré le 30 avril 2021 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles daté du 24 juin 2021 et la divulgation des données personnelles envoyée par l'Afnic le 24 juin 2021 concernant le nom de domaine <leclerc-groupes.fr> ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles daté du 29 avril 2021 et la divulgation des données personnelles envoyée par l'Afnic le 29 avril 2021 concernant le nom de domaine <leclerc-groupe.fr> ;
- Capture d'écran du 31 mai 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <e.leclerc> ;
- Capture d'écran du 31 mai 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mouvement.leclerc> ;
- Article du 14 février 2019 intitulé « DEVENIR LEADER POUR MIEUX SERVIR LE CONSOMMATEUR : LA PREUVE PAR LES CHIFFRES » extrait du site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Communiqué de presse du 11 février 2020 du groupe E. LECLERC intitulé « 2019 conforte la stratégie commerciale d'E.Leclerc et annonce une croissance solide pour les 3 prochaines années » ;
- Article du 06 septembre 2010 intitulé « L'INDEPENDANCE AU CŒUR DU MOUVEMENT » extrait du site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Résultats obtenus le 07 décembre 2021 après une recherche de serveur de messagerie électronique associé au nom de domaine <leclerc-groupes.fr> sur le site web <https://mxtoolbox.com> ;
- Echanges de courriels entre le représentant du Requérant et la victime d'usurpation d'identité sous l'identité de laquelle les noms de domaine <leclerc-groupe.fr> et <leclerc-groupes.fr> ont été enregistrés ;
- Capture d'écran du 07 décembre 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <leclerc-groupes.fr> ;
- Courriel du représentant du Requérant du 08 juillet 2021, rédigé en langue anglaise, adressé au bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine et ayant pour objet « reservation of the domain name « leclerc-groupes.fr » » ;
- Décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
  - Le 15 avril 2021 numéro D2021-0172 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X ;
  - Le 07 avril 2021 numéro D2021-0037 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X produite en langue anglaise ;
  - Le 07 avril 2021 numéro D2021-0031 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X, produite en langue anglaise ;
  - Le 12 septembre 2020 numéro D2020-2142 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
  - Le 1<sup>er</sup> octobre 2019 numéro D2019-2017 Association des Centres Distributeurs

- E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X. ;
- Le 11 mars 2019 numéro D2019-0108 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 25 juillet 2018 numéro D2018-1185 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 08 mai 2018 numéro D2018-0482 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X. ;
- Le 14 mai 2018 numéro D2018-0659 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 26 mai 2019 numéro D2019-0932 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 21 août 2019 numéro D2019-1580 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2021-02432 concernant le nom de domaine <e-leclercgroupe.fr> rendue le 03 août 2021 ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« I. Intérêt à agir du requérant*

*Le Requérant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [Prénom NOM]. (Annexe 2).*

*Il détient plusieurs marques composées de la dénomination « LECLERC » et notamment la marque française LECLERC n° 1307790 déposée le 02 mai 1985 et la marque de l'Union Européenne LECLERC n° 002700656 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004 (Annexe 3).*

*Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.*

*Le Requérant utilise la marque LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : [www.e.leclerc](http://www.e.leclerc) ; [www.mouvement.leclerc](http://www.mouvement.leclerc). Cette chaîne de magasins ainsi que les marques LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requérant compte plus de 700 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 4).*

*Il convient de souligner que la dénomination LECLERC n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.*

*Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « leclerc-groupes.fr », effectuée le 30 avril 2021 (Annexe 5).*

*Ce nom de domaine reproduit de manière identique les marques « LECLERC » du Requérant. La présence du terme générique « groupes » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requérant. Au contraire, la reproduction à l'identique de la marque notoire « LECLERC » et son association au terme non-distinctif mais générique « groupes », lequel est généralement utilisé pour faire référence à une entreprise dans sa globalité, renforce le risque de confusion. Voir en ce sens les décisions FR-2020-02159 [cicgroupe.fr](http://cicgroupe.fr) ou FR-2020-01953 [conforamagroupe.fr](http://conforamagroupe.fr).*

*En outre, à l'origine, le nom de domaine redirigeait vers le site officiel du Requérant, sans son autorisation, et des serveurs de messagerie étaient paramétrés (Annexe 6), créant un risque de confusion évident dans la mesure où les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le site internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requérant.*

Il convient de souligner que la notoriété des marques « LECLERC » du Requéranant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 7).

Le Requéranant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « leclerc-groupes.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéranant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « leclerc-groupes.fr » apparaît réservé au nom de :

[coordonnées du Titulaire]

(Annexe 1)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit de manière identique la marque « LECLERC » du requéranant.

En effet :

- à la connaissance du Requéranant, la dénomination « LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est « [Prénom Nom du Titulaire] ») et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéranant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;

- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéranant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéranant et le Défendeur.

En outre, l'identité du Défendeur fait l'objet d'une usurpation d'identité. En effet, l'identité renseignée est celle de Monsieur [Prénom Nom] Directeur opérationnel des Marchés [d'une société tierce]. Or, celui-ci nous a confirmé ne pas être à l'origine de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, comme en témoignent des échanges entre le Représentant du Requéranant et le principal intéressé (Annexe 8).

B) Le nom de domaine litigieux redirigeait initialement vers le site officiel du Requéranant.

Le nom de domaine litigieux donne à ce jour lieu à une page inactive (Annexe 9).

Cependant, au moment de la détection du nom de domaine litigieux, celui-ci redirigeait vers le site officiel du Requéranant (www.e.leclerc), sans son autorisation, et des serveurs de messagerie étaient paramétrés (Annexe 6).

La redirection et les serveurs de messagerie ont été supprimés suite à l'envoi d'un courrier au registrar du nom, par le Représentant du Requéranant, afin de sécuriser la situation (Annexe 10).

Dès lors, le nom de domaine avait été enregistré en vue de profiter de la notoriété du Requéranant et de ses marques « LECLERC » alors qu'un droit ou intérêt légitime ne pouvait être attribué au Défendeur.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéranant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, 721 magasins et 592 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4).

Le nom de domaine litigieux a été enregistré en usurpant l'identité de Monsieur [Prénom NOM], Directeur opérationnel des Marchés [d'une société tierce], qui n'a aucun lien avec le Requéranant ou la marque notoire « LECLERC ».

Le Représentant du Requérant (le cabinet INLEX IP EXPERTISE) a contacté Monsieur [Prénom NOM], dans le cadre d'un autre dossier relatif au nom de domaine <leclerc-groupe.fr> (Annexe 11), également enregistré au nom de [Prénom NOM] (précisément au nom de « [nom prénom] »), qui lui a confirmé ne pas être à l'origine de l'enregistrement du nom de domaine mais être victime d'une usurpation d'identité. Il a par ailleurs entrepris des démarches afin de faire état de cette usurpation et de faire cesser le trouble.

Le Requérant ayant ensuite eu connaissance du nom de domaine <leclerc-groupes.fr> faisant l'objet de la présente plainte a pris soin d'en informer Monsieur [Prénom NOM] (Annexe 8).

Il résulte donc de ces observations que le réservataire de ces noms s'adonne à des actes d'usurpation d'identité répétés et tente de profiter de la notoriété du Requérant et de ses marques « LECLERC », de manière indue.

En outre, l'adresse e-mail renseignée par le réservataire laisse apparaître le nom « Anonymisation » qui a déjà été rencontrée dans de précédentes plaintes Syreli, pour lesquelles le Requérant a obtenu gain de cause, notamment (Annexe 13) : <e-leclercgroupe.fr>, demande n° FR-2021-02432.

Compte tenu du risque que présente ce nom, le Requérant a fait le choix de déposer une plainte Syreli à son encontre.

Dans la même lignée, le Requérant avait également obtenu le transfert du nom de domaine <e-leclerc-groupes.com>, à la suite du dépôt d'une plainte UDRP devant l'OMPI et ce nom avait été enregistré au nom de Monsieur [Prénom NOM], usurpant une fois encore son identité (Annexe 12 - Case No. D2021-0172).

Il ressort de toutes ces observations qu'une même personne semble être à l'origine de l'ensemble de ces enregistrements frauduleux et qu'elle ne pouvait donc ignorer l'existence du Requérant et de ses marques à l'occasion de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Enfin, une fois de plus, la réservation du nom de domaine « leclerc-groupes.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit de manière identique la marque notoire « LECLERC » du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – [Monsieur Prénom Nom] ;

- le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- la reproduction à l'identique de la marque « LECLERC » du Requérant au sein du nom de domaine litigieux est associée au terme générique « groupes », qui fait ainsi directement le lien avec la société du Requérant.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de ses marques « LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine « leclerc-groupes.fr » pointe vers une page inactive mais redirigeait à l'origine vers le site officiel du Requérant (Annexes 6 et 9).

A l'origine, le nom de domaine litigieux était utilisé de mauvaise foi en ce qu'il redirigeait vers le site officiel du Requérant (www.e.leclerc), sans son autorisation, et des serveurs mails étaient paramétrés (Annexe 6).

La redirection et les serveurs mails ont été supprimés suite à l'envoi d'un courrier au registrar du nom, par le Représentant du Requérant (Annexe 10), afin de sécuriser la situation.

A défaut d'autorisation du Requérant, cet usage ne saurait être considéré comme un usage de bonne foi mais ne peut avoir été fait que dans le but de nuire au Requérant ou de profiter de sa notoriété.

Suite à ces actions, le nom de domaine litigieux a été bloqué par le registrar et pointe désormais vers une page inactive (Annexe 9).

2. Le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux en toute connaissance de cause. En effet, l'adresse e-mail renseignée par le Défendeur a déjà été rencontrée par le Requérant dans le cadre de précédents dossiers relatifs à d'autres noms de domaine ayant fait l'objet de plaintes Syreli, pour lesquelles le Requérant a obtenu une décision en sa faveur, notamment à l'encontre du nom <e-leclercgroupe.fr>, demande n° FR-2021-02432 (Annexe 13).

Il y a lieu de considérer qu'une même personne exploite le nom de domaine litigieux, objet de la présente plainte, dans la mesure où elle est censée être joignable à la même adresse e-mail.

En vertu des autres procédures dans lesquelles le réservataire semble avoir été impliqué, le Défendeur ne saurait faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux dans la mesure où il continue à l'utiliser en toute connaissance de cause, soit en ayant connaissance du Requérant et de ses droits antérieurs.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requérant.

### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leclerc-groupes.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- La marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <leclerc-groupes.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « LECLERC », reprise dans son intégralité, suivie du terme « groupes », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant compte 133 000 collaborateurs et 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français ;
- Le Requérant est notamment titulaire de la marque française antérieure « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- Diverses décisions de l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requérant et notamment de la marque « LECLERC » ;
- Le nom de domaine <leclerc-groupes.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « LECLERC » à laquelle est ajouté le terme « groupes », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises et pouvant ainsi faire référence au Requérant ;
- Selon le Requérant :
  - Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <leclerc-groupes.fr> ;
  - Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit avec le Titulaire ;
  - La dénomination « LECLERC » ne correspond pas au nom du Titulaire ;
  - Le Titulaire « ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
- L'adresse e-mail renseignée par le Titulaire laisse apparaître le nom « Anonymisation » qui a déjà été rencontrée dans de précédents dossiers Syreli, pour lesquels le Requérant a obtenu gain de cause et notamment la décision <e-leclercgroupe.fr>, n° FR-2021-02432 ;

- Le nom de domaine litigieux a été enregistré sous l'identité de Monsieur [Prénom NOM], Directeur opérationnel des Marchés d'une société tierce, qui n'a aucun lien avec le Requérant ou la marque notoire « LECLERC » ; Monsieur [Prénom NOM] atteste par ailleurs ne pas avoir été à l'origine de cet enregistrement et être victime d'usurpation d'identité ;
- Des services DNS sont configurés sur le nom de domaine <leclerc-groupes.fr> incluant ceux de messagerie ;
- Le représentant du Requérant a contacté, le 08 juillet 2021, le bureau d'enregistrement pour demander la suspension des serveurs de messagerie liés au nom de domaine ainsi que ceux du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <leclerc-groupes.fr> ;
- Le 07 décembre 2021, le nom de domaine <leclerc-groupes.fr> redirige vers une page indiquant « Impossible de se connecter au serveur à l'adresse www.leclerc-groupes.fr ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <leclerc-groupes.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <leclerc-groupes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <leclerc-groupes.fr> au bénéfice du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 7 février 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

